



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY**

DÉLIBÉRATION N° 2022/12/03

**OBJET : COOPÉRATION INTER-SYNDICATS :
AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT AZUR**

**COMITÉ SYNDICAL
du 12 décembre 2022**

Date de convocation : 6 décembre 2022
Date de publication : 19 décembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de présents : 24
Votants : 28

Présents	Absents
<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. DUFOUR, M. LOUVRADOUX, M. HAQUIN, M. BLANCHARD, Mme CAVECCHI, Mme SENSE, M. IABASSEN, M. LAMBERT-MOTTE, M. FABRE, Mme QUEYRAT.	<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.
<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FARGEOT, M. FEUGÈRE, Mme MICHEL, Mme FAUVEAU, M. CLOUET, Mme POUTEAU, M. LEROY, M. THORY, M. BACHARD, M. BRIQUET M. ENJALBERT, Mme VILLECOURT, M. VERNA, Mme FAYOL DA CUNHA.	<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. CHABANEL, M. ANTAO, Mme CHAUVEAU, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. GONTIER, M. FLOQUET, M. DAUX,

Absents excusés : M. CHABANEL, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : M. FEUGERE.

Pouvoirs : M. CARPENTIER à M. IABASSEN, M. CHABANEL à Mme MICHEL, M. ANTAO à Mme FAUVEAU et M. GOUJON à M. LAMBERT-MOTTE.

Exécutoire en vertu de
l'art. L.5211-3 du C.G.C.T.
AR du

Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général,



Jean-Marie ROLLET

Accusé de réception en préfecture
095-259502367-20221212-DC_2022-12-03-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

**OBJET : COOPÉRATION INTER-SYNDICATS :
AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT AZUR**

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Emeraude a initié depuis plusieurs années des coopérations en synergie avec d'autres collectivités en charge de la gestion des déchets du Val d'Oise et notamment :

- Études liées à l'optimisation de la fonction de tri des emballages fédérant les Syndicats et EPCI exerçant la compétence déchets sur le département du Val d'Oise,
- Groupements de commandes pour la fourniture de bacs à déchets ménagers avec les Syndicats AZUR et TRI-ACTION,
- Groupements de commandes pour la fourniture de sacs à déchets végétaux avec les Syndicats AZUR et TRI-ACTION,
- Groupements de commandes pour la fourniture de composteurs avec les Syndicats AZUR et TRI-ACTION.

Ces collaborations peuvent porter sur un bassin de population couvrant une grande partie, voire la totalité de la population du Val-d'Oise. Elles permettent d'obtenir notamment de meilleurs prix d'achat, entraînant des économies d'échelle qui ont contribué à la réduction du coût de service.

Monsieur le Président explique qu'il est possible de développer davantage les coopérations en particulier concernant le traitement des déchets ménagers, les recycleries, les déchèteries et les quais de transfert avec le Syndicat AZUR. En effet, les expertises et spécialisations de chacun des 2 syndicats sont complémentaires et des coopérations réciproques sont à développer.

En particulier, le Syndicat EMERAUDE ne dispose pas en interne de solutions de traitement, en dehors de sa déchèterie. La mutualisation du Centre de Valorisation Énergétique d'AZUR permettrait de s'inscrire dans une solution durable pour le traitement des déchets.

Monsieur le Président précise que de son côté, AZUR s'est montré intéressé par l'expertise du Syndicat Emeraude sur les thématiques du compostage et de la gestion des biodéchets, mais aussi par un accès à certains des équipements du Syndicat EMERAUDE et en particulier, à termes, à une déchèterie dans le cadre du développement des nouvelles filières REP, alors que la sienne n'est ouverte qu'aux particuliers du fait de sa saturation. Par ailleurs, le Syndicat EMERAUDE au travers de ses démarches d'optimisation étudiera les possibilités de coopérations concernant la gestion des biodéchets.

Monsieur le Président explique enfin que la mise en place d'une convention de coopération publique est l'instrument le plus adapté. Cette coopération s'appuie sur les dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique, qui permet une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs lorsque, comme au cas présent, les pouvoirs adjudicateurs tendent à l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

Le Comité Syndical,

VU le Code de la Commande publique, et notamment son article L. 2511-6,

CONSIDÉRANT que les échanges et réflexions menées entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR ont permis d'identifier des besoins réciproques qui s'inscrivent dans une logique de synergies et d'optimisations, susceptibles de donner lieu à des coopérations,

VU le projet de convention de coopération entre les syndicats EMERAUDE et AZUR, ci-annexé,

Sur proposition de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de coopération entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés.

AINSI DÉLIBÉRÉ.

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,

Gérard LAMBERT-MOTTE
Maire du Plessis-Bouchard,
Vice-président du Conseil Départemental
du Val d'Oise.